



Saint Martin de Gurson

Procès-Verbal du conseil municipal du 4 mai 2023

La réunion a débuté à 19 heures sous la présidence du Maire, Marc GRANDY

PRÉSENTS : MM. GRANDY Marc - VILLOT Francis - ROUSSEL Marielle - BONNEAU Didier - DOREMUS Nicolas - GRAULIÈRE Vinciane - CAFFARELLI Célia - GARCIA BERNARD Aurélie - ESCLASSE Christiane - MARTAUX Nelly - CARRIÈRE Alain

ABSENTS : BONNÉ - JACQUELIN - BIAUJAUD

POUVOIRS :

Ordre du jour :

- ✓ Approbation des statuts de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne
- ✓ Détermination des ratios pour avancement de grade
- ✓ Développement de l'éolien en Dordogne
- ✓ Eclairage Public : décision de suppression de 5 foyers lumineux Route du Lac
- ✓ Demande de subvention « Association des Lièvres »
- ✓ Questions diverses :
 - Acquisition croix de Plagnac

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Nelly MARTAUX est nommée secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 30 mars 2023

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n° 1 : Approbation des statuts de l'Agence Technique Départementale de la Dordogne (ATD)

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le Département, des communes et des EPCI peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du conseil général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une agence technique départementale ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2022 modifiant les statuts de l'ATD 24 ;

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24

Le Maire rappelle que l'adhésion à l'ATD 24 permet à la collectivité de :

- Avoir accès, sans frais supplémentaire, aux services suivants :
 - Conseils, études d'opportunité et études de faisabilité de la direction Aménagement Territorial
 - Assistance juridique et administrative de la direction Gestion des Territoires
 - Diagnostic et faisabilité dans le domaine de la gestion de la voirie communale et intercommunale
 - Souscrire aux missions optionnelles proposées par l'ATD 24.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure,

APPROUVE les statuts de l'Agence,

DESIGNE M. GRANDY Marc comme son représentant au sein des organes délibérants à l'Agence

Délibération n° 2 : Détermination des ratios

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 25 janvier 2021

Vu la saisine du Comité Technique en date du 4 mai 2023

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS PROMOUVABLES » (%) /
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	100%

Délibération n°3 : Développement de l'éolien en Dordogne

Le Conseil Municipal,

- Considérant qu'une concertation a été initiée par le Préfet de la Dordogne sur un projet de cartographie de l'éolien terrestre en Dordogne,
- Considérant que le classement d'une grande partie de la forêt du Landais en zones « propices à l'éolien terrestre » soulève de nombreuses questions,
- Considérant que la riche biodiversité de la forêt du Landais est incompatible avec la réalisation de travaux nécessaires à l'installation d'éoliennes (déforestations définitives, plateformes techniques, fondations de béton, tranchées de raccordement) et avec leur exploitation (impact résiduel sur les chiroptères et l'avifaune quelles que soient les mesures de réduction).
- Considérant la forte vulnérabilité de la forêt du Landais aux incendies,
- Considérant que l'augmentation des températures et des périodes de sécheresse augmente le risque d'incendies,

- Considérant que l'intensité exceptionnelle des feux de forêt de cet été n'est pas prise en compte dans ce projet de cartographie et que le retour d'expérience de ces incendies a rappelé l'importance des moyens aériens pour lutter contre des feux naissants ou protéger des habitations,
- Considérant que les avions bombardiers d'eau ne peuvent pas intervenir à moins de 600 mètres de chaque éolienne, ce qui correspond à une surface d'exclusion de 113 hectares par éolienne,
- Considérant qu'il serait plus utile d'ajouter une zone tampon de 500 mètres à ces 600 mètres pour renforcer la sécurité des habitations les plus proches des éoliennes,
- Considérant que l'habitat est diffus dans la forêt du Landais et qu'il n'est pas possible d'éloigner suffisamment les éoliennes des habitations,
- Considérant que la très grande majorité des communes de la forêt du Landais s'est déjà exprimée contre d'implantation de ce type d'installations dans la forêt du Landais,
- Considérant l'existence de solutions alternatives adoptées et bien acceptées,
Après en avoir délibéré,
DEMANDE que le projet de cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre soit modifié et que la forêt du Landais soit classée en zone « non préférentielle »

Délibération n° 4 : Suppression des foyers lumineux Route du Lac

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence de l'éclairage public situé route du Lac, face à « La Cristaline », considérant :

- La vétusté des foyers lumineux qui engendrent un surcoût de consommation
- L'éclairage produit par le site de l'usine tout le long de la Route du Lac

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ✓ Décide la suppression des foyers lumineux numéros 11,12,13, 14 et 15 situés route du Lac.
Mmes GRAULIÈRE et ESCLASSE sont pour le maintien du poteau 11 à l'entrée d'agglomération
- ✓ Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

Délibération n° 5 : Attribution d'une subvention à l'association des Lièvres

L'association des Lièvres a pour but de promouvoir la dynamique du hameau des « Lièvres » en organisant des manifestations culturelles, des animations, etc...et d'apporter leur aide aux associations de la commune.

Afin de soutenir cette association, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association des Lièvres.
- D'imputer la dépense au budget primitif 2023

Questions diverses : Croix de Plagnac

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une proposition faite par Mme BOURREAU Arlette, domiciliée à Carsac de Gurson et propriétaire de parcelles au lieu-dit « Plagnac » sur lesquelles se trouve la « Croix de l'Abbaye de Plagnac ».

Dans un premier temps, elle propose de faire don de cet édifice à la commune. Les parcelles constituant sa propriété ne font pas parties pour le moment de cette donation.

Le conseil municipal considère que ce vestige fait partie de l'histoire de la commune. C'est la seule trace qui reste de l'ancien Prieuré de Plagnac, fondé en 1615 par Jean-Frédéric de Foix, Comte de Gurson.

Monsieur Grandy est autorisé à faire les démarches auprès du géomètre et du notaire.